

tive, entretenir et employer du mieux possible le dit chemin et les autres ouvrages en dépendant.

18. Lorsque la compagnie aura besoin de pierre, graviers ou autres matériaux pour la construction et l'entretien du dit chemin de fer ou d'aucune partie ou prolongement d'ice- 5 lui, ou lorsque des terrains seront requis pour d'autres stations, mais n'excédant pas vingt acres en totalité, à toute station, elle pourra, au cas où elle ne s'entendrait pas avec le propriétaire de l'immeuble où se trouvent ces matériaux, ou qu'elle désire acheter, faire faire par un arpenteur provincial 10 un plan descriptif de la propriété ainsi requise ; et elle en fera signifier copie, avec l'avis d'arbitrage, à tel propriétaire ; et, là-dessus, la dite compagnie procèdera à constater la compensation par arbitrage, comme pour l'achat de la voie ; et l'avis d'arbitrage, la sentence et l'offre de compensation 15 auront le même effet que l'arbitrage à l'égard de la voie ; et toutes les dispositions de l'acte des chemins de fer, 1868, tel que modifié et changé par le présent acte, quant à la signification du dit avis, à l'arbitrage, à la compensation, aux titres et au dépôt d'argent en cour, au droit de vendre, au droit de 20 transporter, et aux personnes dont on pourra prendre les terrains ou qui pourront vendre, s'appliqueront à l'objet de cette clause et à l'acquisition de matériaux comme susdit ; et la dite compagnie pourra adopter telles procédures, soit pour obtenir la pleine propriété (*fee simple*) du terrain où 25 seront pris les matériaux, soit pour obtenir le droit de prendre des matériaux pendant le temps qu'elle croira nécessaire ou les terrains additionnels pour les stations ; l'avis d'arbitrage, si arbitrage il y a, énoncera la nature de l'intérêt demandé.

19. Lorsque les graviers, pierres ou autres matériaux ou les 30 terrains pour les stations, seront pris en vertu de la précédente clause du présent acte, à distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra établir les voies d'évitement, passages aux fosses à gravier, etc., et poser les lisses et rails nécessaires sur tout terrain qui séparera le chemin de fer des terrains où se 35 trouveront les dits matériaux, quelle que soit la distance ; et toutes les dispositions de l'acte des chemins de fer, 1868, et du présent acte, excepté celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication de l'avis, s'appliqueront et pourront être invoquées et mises à effet aux fins d'obtenir droit de 40 passage, du chemin de fer aux terrains où se trouvent tels matériaux, et tel droit pourra être ainsi acquis pour un certain nombre d'années ou à toujours, suivant que la compagnie le jugera à propos ; et les pouvoirs mentionnés dans cette section et la précédente pourront en tout temps être 45 exercés à tous égards après la construction du chemin de fer, aux fins de le réparer et entretenir, ou d'acquérir des terrains pour les stations.

20. Il sera loisible à toute autre compagnie de chemin de fer dont le chemin aboutit au ou près du township de 50 Hull, dans la province de Québec, ou dans ou près la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, province d'Ontario, ou à ou près de tout pont érigé ailleurs par la compagnie, du consentement de la compagnie, de relier tel autre chemin de